



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement d'espaces tertiaires - Groupe SEB »  
sur la commune de Ecully  
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5030

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5030, déposée complète par SEB DEVELOPPEMENT le 05 avril 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 avril 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 29 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'espaces tertiaires pour le groupe SEB sur un site<sup>1</sup> en extension du campus dédié<sup>2</sup> incluant le déménagement du reste des équipes<sup>3</sup> du groupe, au sein de la commune de Ecully (69) au sein de la métropole de Lyon ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le périmètre du projet est à appréhender dans sa globalité en prenant en compte à la fois les incidences du déplacement des activités du groupe SEB sur le site actuel et le site projeté ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- sur le site actuel dit « des 4M », que le bâtiment fera l'objet d'un entretien après le déménagement du personnel comme s'est engagé<sup>4</sup> à le faire le Groupe SEB, dans la cadre de la préservation de son patrimoine, en attendant une éventuelle cession des bâtiments ;
- sur le site projeté, soumis notamment à l'obtention de plusieurs permis de construire, sur un tènement d'environ de 1,55 hectares (ha), les aménagements suivants :
  - le défrichage d'environ 8 600 m<sup>2</sup> ;
  - l'aménagement de deux bâtiments dont les toitures seront végétalisées, totalisant une surface de plancher 10 521 m<sup>2</sup> : ils regrouperont un centre de formation et des bureaux de niveau R+2 (au sud de la parcelle) et un espace d'exposition en rez-de-chaussée (au nord) ;

---

1 Le site projet appartient à ce stade à la métropole de Lyon.

2 situé chemin du Tronchon/chemin du Moulin et séparé par une voie de circulation du site projeté.

3 actuellement situé sur le site des 4M à Écully.

4 Voir le courrier d'engagement du groupe SEB annexé au dossier.

- 8 016 m<sup>2</sup> d'espaces verts et environ 5 181 m<sup>2</sup> de surface totale imperméabilisée (3990 m<sup>2</sup> pour les deux bâtiments et 1 191 m<sup>2</sup> pour la voirie) ;
- la réalisation de voiries comprenant :
  - la pose :
    - d'un revêtement en enrobé destiné à une aire de livraison ;
    - d'un matériel poreux pour les autres cheminements permettant l'infiltration des eaux de pluie ;
  - une voie spécifique qui reliera le projet au [campus SEB](#) existant sur des parcelles voisines ;
- 19 places de stationnement aménagées en surface au nord du tènement : le parking silo du campus existant assurera le besoin « réglementaire et fonctionnel » en la matière ;
- un bassin de rétention/infiltration de 700 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques :

- 39a Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;
  - 47a Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
- du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux, sur un site :

- sur une friche végétalisée, inoccupée sans construction ;
- en zone urbaine UEi2 (zone d'activités économiques) du [PLU-H](#), de la métropole de Lyon qui identifie également :
  - un emplacement réservé de voirie de 576 m<sup>2</sup>, qui sera restitué à la Métropole ;
  - des espaces végétalisés à valoriser (EVV) présents au nord et au sud de la zone d'étude : le projet de modification n° 4<sup>5</sup> du PLU-H en cours de préparation prévoit d'étendre ces espaces végétalisés au sud jusqu'à la limite de la zone UEi2 ;
- où sont identifiées des zones [répertoriées](#)<sup>6</sup> comme « moyennement altérées » à très ponctuellement « dégradées » en termes de qualité de l'air et de nuisances sonores ;
- à 250 mètres de l'Autoroute A6 ; soumis aux dispositions du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé par le [conseil communautaire](#) de la métropole de Lyon ;
- dans un périmètre de production d'eaux pluviales qualifié de « [prioritaire](#) » au sein du [PLU-H](#), dans un secteur générant des apports d'eaux de pluie en direction des secteurs déjà bâtis, plus vulnérables : dans ces périmètres, un complément de stockage des eaux pluviales doit être mis en place ;
- au sein d'une commune [classée](#) en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors de :
  - de périmètre de protection ou d'inventaire réglementaire en matière de biodiversité ;
  - de sites répertoriés dans les bases de données Géorisques relatives aux sites et sols pollués ;
  - périmètres de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des eaux
  - usées, elles seront collectées et renvoyées vers le réseau d'assainissement collectif existant sur le territoire pour être traitées, suivant le zonage d'assainissement annexé au PLU-H ;
  - pluviales de toitures et de voiries:

5 Point n°15 de la modification n°4 du PLU-H

6 Plateforme Orhane : l'élaboration de la plateforme est confiée aux associations [Acoucité](#) et [Atmo](#) Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du [Cerema](#).

- elles seront en partie infiltrées par le sol dans le respect des dispositions de PLU-H de la métropole de Lyon : un bassin de rétention/infiltration<sup>7</sup> sera créé pour gérer les eaux de ruissellement pour une pluie de récurrence trentennale;
  - le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'État;
- de la biodiversité :
    - une étude faune/flore a été finalisée en octobre 2023<sup>8</sup> (annexe D) et a abouti à la définition de mesures d'évitement, de réduction d'accompagnement et de suivi que le maître d'ouvrage s'engage<sup>9</sup> à mettre en œuvre ;
    - le projet préserve majoritairement les espaces végétalisés à valoriser (EVV) identifiés par le PLU-H ; seul le bassin de rétention et le cheminement piéton prévu dans le bois viennent très légèrement réduire cet EVV au sud du tènement ;
    - le maître d'ouvrage a déposé un dossier auprès du service de la DREAL compétent en matière de protection d'espèces protégées en application de l'article [L.411-1](#) du code de l'environnement, pour valider l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées et confirmer la non nécessité d'engager une procédure de dérogation, en référence à l'article [L.411-2 4°](#) du même code ;
    - une demande d'autorisation de défrichage des arbres sera déposée auprès des services compétents de l'État, préalablement à la réalisation du projet ;
  - cadre de vie et de l'intégration paysagère du projet, le plan du dossier montre que les limites du projet sont travaillées avec des lisières arbustives de manière à intégrer les futurs bâtiments dans leur environnement ;
  - des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre induits par le projet ;
    - une étude de trafic a été réalisée et jointe au dossier (annexe F) ;
    - l'utilisation des modes de déplacement doux sera encouragée via des cheminements piétonniers et une desserte optimisée du projet par les transports en commun (lignes de bus n°10, 89 et 89D) ;
  - de la qualité de l'air, liée à la présence éventuelle de radon dans les sols du site, il est annoncé que les « dispositions adéquates seront prises lors de la conception » des bâtiments ;
  - des énergies, le chauffage des bâtiments sera alimenté par un dispositif de pompes à chaleur sur géothermie de minime importance : une analyse de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la GMI est présentée dans le dossier (annexe C) ;
  - des sols :
    - des investigations in situ ont été réalisées : il s'avère que les premiers sondages et analyses des sols n'ont révélé aucune présence de source de pollution ; comme une petite partie du site<sup>10</sup> n'a pas pu être investiguée, et comme recommandé par le bureau d'études en charge de l'analyse des sols, le maître d'ouvrage s'engage (courrier annexé au dossier) à vérifier à l'automne 2024, la compatibilité des sols avec l'usage projeté via une campagne d'études complémentaires de conformité et de non-pollution ;
    - il est prévu que les éventuels volumes de déblais générés en excédent par les futurs travaux de réaménagement feront l'objet d'une évacuation en filières adaptées hors site ;

**Considérant** que les travaux d'une durée de 24 mois à partir du 4ème trimestre 2024, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; qu'il est annoncé qu'une charte « chantier à faibles nuisances » encadrera la réalisation des travaux ;

<sup>7</sup> avant rejet à un débit de fuite limité vers un exutoire extérieur.

<sup>8</sup> Les investigations sur site ont débuté en février 2023 jusqu'en juin 2023.

<sup>9</sup> Exemples de mesures : adaptation du calendrier des travaux en période de moindre sensibilités écologiques ; conservation des principaux arbres à gîtes pour les chiroptères ; mise en place d'une végétation indigène sur site ; intervention d'un écologue pour notamment assurer le suivi des travaux.

<sup>10</sup> À cause d'une végétation relativement dense.

**Rappelant** la nécessaire vigilance<sup>11</sup> concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement d'espaces tertiaires - Groupe SEB, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5030 présenté par SEB DEVELOPPEMENT, concernant le Ecully, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

11 La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et / ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

## **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03